



Arrêt

n° 119 083 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me K. NGALULA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra-léonaise, d'ethnie peule, originaire de la Guinée et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez terminé votre cursus scolaire en 4ème année primaire.

Né à Freetown, vous y vivez jusqu'à l'âge de 10 ans. En 2003, votre père décède de maladie. Comme le veut la tradition, votre oncle paternel reprend la gestion de ses biens et vous allez vivre dans sa famille à Koidu. Votre oncle est marabout et travaille avec le chef de votre village. Il a trois enfants dont une fille aînée de 15 ans.

Début 2012, voyant que vous avancez en âge, il vous propose d'épouser sa fille ainée. Vous ne manifestez pas votre opposition à ce mariage, malgré qu'au fond de vous, vous ne voulez pas épouser votre cousine germaine du fait que vous la considérez comme votre petite soeur. Vous faites juste comprendre à votre oncle que vous n'avez pas de travail et ne pouvez assumer ce mariage et lui demandez un temps de réflexion avant de lui répondre. Votre oncle vous promet alors de trouver une solution afin que ce mariage ait lieu.

Début octobre 2012, votre oncle vous annonce que vous allez rejoindre la société secrète Poro en vous expliquant que, si vous intégrez cette société secrète, vous pourriez par la suite travailler avec le chef de votre village qui en fait partie.

Deux semaines après qu'il vous ait fait part de ce projet, craignant d'être maltraité lors de votre initiation dans cette société secrète, vous prenez la fuite. Vous allez chez Christian, un Belge qui vit non loin de votre domicile, à qui vous aviez l'habitude de rendre des services. Vous lui faites part de votre situation et celui-ci accepte de vous loger à son domicile. Au cours de votre séjour chez lui, vous entamez une relation homosexuelle avec lui. Un jour, alors que vous vous embrassez, le gardien de Christian arrive à l'improviste et vous surprend. Choqué, il court informer votre oncle. Alors que Christian et vous, vous vous préparez à prendre la fuite, votre oncle arrive avec le chef du village et un groupe de jeunes armés de bâtons. Ceux-ci vous frappent violemment. Christian est relâché après quelques coups, tandis que vous êtes emmené dans une case, où vous êtes attaché et enfermé. Le lendemain, votre cousine que votre oncle vous proposait d'épouser, amoureuse de vous et craignant que son père vous tue, vient dans votre case et vous détache. Vous prenez alors la fuite et après avoir contacté Christian, celui-ci vous indique l'hôtel dans lequel il loge à Freetown. Vous l'y rejoignez avec 1 l'aide d'une de ses connaissances. A partir de là, Christian organise votre voyage. Le 19 novembre 2012, vous quittez tous les deux la Sierra Leone en prenant un avion pour la Belgique. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à la Sierra Leone. De même, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions ou atteintes graves dont vous auriez fait l'objet en Sierra Leone et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le CGRA est donc en droit d'attendre que vos déclarations relatives aux faits à la base de votre demande de protection soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux menaces de mariage forcé dont vous auriez fait l'objet dans votre pays. En effet, à l'appui de vos dires, vous prétendez que vous avez fui votre pays après avoir refusé d'épouser votre cousine germaine et d'intégrer la société secrète Poro, comme le voulaient votre oncle et le chef de votre village. Or, d'importantes invraisemblances sont à relever dans votre récit.

Ainsi, il est totalement invraisemblable, alors que vous déclarez avoir refusé d'épouser votre cousine germaine [D.], âgée de 15 à l'époque, et d'intégrer la société secrète à laquelle appartient son père parce que vous craigniez d'y subir des mauvais traitements lors de votre initiation, que vous ayez pris le risque de vous réfugier, à cinq minutes à pied, du domicile de votre oncle que vous aviez fui. Tout comme, il n'est pas crédible que vous ayez embrassé votre hôte avec qui vous avez entamé une relation homosexuelle une semaine après votre arrivée à son domicile, en laissant la porte ouverte, sans prendre aucune précaution, alors que, dans le même temps, vous déclarez que vous étiez en fuite et décrivez la population de votre pays comme homophobe et dites que la loi en Sierra Leone interdit l'homosexualité ainsi que votre religion musulmane (voir rapport d'audition pages 13 et 14 et 15).

Le CGRA ne peut croire que vous ayez pris le risque de vous réfugier aussi près du domicile de votre oncle, alors que vous étiez en fuite. Tout comme, il ne peut pas croire que vous n'ayez pas fermé la porte au moment où vous passiez un moment d'intimité avec Christian qui vous a recueilli chez lui et vous a caché à son domicile, et ce d'autant plus que vous déclarez que : « personne ne savait que j'étais chez le Blanc ni même le domestique » (sic) (ibidem, page 13).

En outre, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible non plus que vous ayez attendu plusieurs mois après l'annonce de votre mariage avec votre cousine [D.], pour prendre la fuite et ceci d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre oncle de nature à vous empêcher de prendre toute initiative de fuite après l'annonce de votre mariage et votre intégration dans la société secrète Poro. En effet, il ressort de vos propos qu'après que votre oncle vous ait annoncé votre mariage avec sa fille début 2012, vous êtes resté à son domicile jusqu'en octobre 2012 et que, de plus, vous n'êtes parti de son domicile que deux semaines après que celui-ci vous ait annoncé que vous alliez intégrer la société secrète Poro, élément décisif de votre fuite (Voir rapport 2 d'audition pages 8 10 et 11). Pareil comportement est incompatible avec la crainte dont vous faites état.

S'agissant de votre intégration dans la société secrète Poro, le CGRA relève que vos propos ne sont pas davantage convaincants.

En effet, alors que vous déclarez que votre oncle fait partie de la société secrète Poro et que celui-ci voulait vous y intégrer, motif qui est à l'origine de votre fuite de son domicile, vous ne pouvez cependant préciser ni son rôle ni depuis quand il en fait partie (page 12). De même, vous alléguiez que votre oncle et le chef du village voulaient que vous intégriez cette société ; or, lorsqu'il vous est demandé pourquoi ceux-ci voulaient que vous intégriez cette société secrète, dans un premier temps, vous vous êtes avéré incapable de l'expliquer, vous contentant de dire que votre oncle vous avait dit que c'était mieux ou encore que vous ne connaissez pas la raison; votre oncle collaborait avec le chef du village, ceux-ci ont vu que vous étiez costaud, que vous pouviez intégrer la société (pages 8 et 11). Ce n'est que lorsqu'il vous a été demandé si votre intégration dans la société secrète Poro avait pour but de vous faire gagner de l'argent ou de vous former que vous avez expliqué qu'en intégrant cette société, vous pouviez travailler par la suite avec le chef du village, sans toutefois préciser la nature du travail que vous comptiez faire avec ce chef (page 11).

Concernant la relation homosexuelle que vous vous auriez entretenue avec le Belge Christian, le CGRA relève que vous ne vous êtes pas non plus montré convaincant.

Ainsi, alors que vous soutenez avoir rencontré Christian trois mois avant votre départ de la Sierra Leone et avoir été aidé par ce dernier à quitter votre pays, interrogé sur cette personne, vous vous êtes avéré incapable de préciser depuis quand il a commencé à venir en Sierra Leone, où selon vos dires, il venait acheter du diamant. De même, vous ignorez son adresse en Belgique, vous limitant à dire qu'il vit à Anvers, alors que vous prétendez être venu avec lui en Belgique. Vous ne savez pas non plus s'il avait déjà eu une relation homosexuelle avec des Sierra-Léonais, à quel âge il s'est marié, le nombre de ses frères et soeurs, ce que font ses parents ou sa femme dans la vie (voir page 15). Ces méconnaissances sont invraisemblables dès lors que vous déclarez entretenir une relation intime avec cet homme qui vous a aussi aidé à quitter la Sierra Leone (voir pages 7 et 13). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre, au vu de la relation que vous dites avoir entretenue avec cette personne et l'aide qu'elle vous a apportée, à ce que vous donniez certains renseignements à son propos, d'autant plus que vous soutenez avoir vécu à son domicile pendant deux semaines et dans le même hôtel que lui à Freetown durant une semaine avant votre départ du pays.

De plus, le CGRA relève qu'il n'est pas vraisemblable qu'en si peu de temps, cinq jours, votre ami Christian, alors que vous n'aviez pas de document d'identité, ait pu organiser votre voyage vers la Belgique (Voir pages 7 et 14).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire.

3. La production d'un nouveau document

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un document de novembre 2013, qu'elle présente comme une pièce d'identité nationale.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, entaché d'invraisemblances et d'incohérences. Elle estime encore que la relation homosexuelle alléguée n'est pas établie.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise, relative à l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas pertinente et ne permet en tout état de cause pas d'écarter la réalité de ladite homosexualité dans le chef du requérant. Le Conseil constate encore que l'audition du 24 octobre 2013 devant la partie défenderesse n'a abordé cet aspect du récit d'asile que de façon sommaire et qu'aucune information concernant les homosexuels en Sierra-Leone ne figure au dossier administratif.

5.3. Partant, la première question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si l'homosexualité du requérant peut être tenue pour établie et, le cas échéant, le bienfondé de la crainte alléguée au vu de la situation des homosexuels en Sierra-Leone, pays d'origine du requérant.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur la réalité de son homosexualité, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet de la situation des homosexuels en Sierra-Leone et de la possibilité pour eux d'obtenir une protection des autorités le cas échéant ;
- Analyse du document déposé par la partie requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/1221963) rendue le 7 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS